

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

"EUROCONTROL"

- Décisions de la Commission Permanente -

DECISION N° 38

relative à la conclusion, entre l'Organisation et la France, d'un accord concernant la facturation des redevances pour services terminaux de la circulation aérienne en France.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", du 13 décembre 1960 qui sera amendée à la ratification du Protocole modificatif signé à Bruxelles, le 12 février 1981;

Vu l'article 12 de la Convention du 13 décembre 1960 et les articles 2 paragraphe 2.(c), 11 et 12 de la Convention telle qu'elle sera amendée à la ratification du Protocole modificatif du 12 février 1981;

Vu la décision de la France de confier à EUROCONTROL, à compter du 1er septembre 1985, la facturation des redevances relatives à l'utilisation des services terminaux de la circulation aérienne en France;

Vu le projet d'accord relatif à l'exécution de cette tâche par EUROCONTROL qui lui a soumis le Comité de gestion.

DECIDE

Article 1

La Commission permanente approuve le projet d'accord avec la France, relatif à la facturation par EUROCONTROL des redevances pour services terminaux de la circulation aérienne en France.

Article 2

Cet accord entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence signe, au nom de l'Organisation, l'accord susvisé.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1985



A. BAYER

Président de la Commission permanente